

Statuts de l'Hôtel-Dieu de Saint Pol (en 1265)

« Nous établissons soixante lits au moins... dont le nombre ne pourra pas être diminué, mais augmenté si besoin est, selon l'affluence des pauvres... ; qu'aucun malade, ne soit admis s'il n'est d'abord confessé ; qu'il communie, s'il le désire. Ensuite, qu'il soit porté sur un lit doucement et humblement par les frères et les soeurs, et qu'il soit traité avec honneur comme le maître de maison ; que tout ce qu'il voudra ou demandera lui soit procuré, si cela est possible et que ce ne soit pas contre-indiqué pour sa maladie.

Que les femmes enceintes soient admises à l'hôpital... quand approche le terme de l'accouchement. Les enfants seront baptisés par les prêtres, et les soeurs leur donneront les soins requis. »

D'après un chanoine brugeois (1348) - Documents et civilisation, Hachette